



PAR COURRIEL

Le 22 février 2021

N/Réf.: 20411

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 22 janvier 2021 et visant à obtenir des statistiques en lien avec le *Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19*, nous vous transmettons ci-joint à la présente une partie des renseignements demandés.

À cet effet, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les renseignements visés par votre première question. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

En ce qui concerne le troisième point de votre demande, nous vous informons que la *Loi sur l'accès* prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, l'accès aux renseignements demandés vous est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer,

nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

Objet : 20411 Demande d'accès à des documents

Concernant le *Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19* (ci-après : le "PSDAPC"), fournir les renseignements suivants :

- 1) Le nombre de personnes admissibles pour une régularisation au sein de ce programme, et ce en fonction des meilleures et plus récentes informations du ministère.

Réponse : Nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. En effet, il nous est impossible de croiser le statut d'emploi avec le statut d'immigration pour pouvoir évaluer le nombre de personnes qui pourraient être admissibles au PSDAPC.

- 2) Le nombre de personnes dont la régularisation est en cours de validation au sein du ministère.

Réponse : En date du 13 février 2021, 91 demandes de Certificats de sélection du Québec (CSQ) ont été reçues dans le cadre du PSDAPC au Ministère, impliquant 206 personnes.

- 3) Le nombre total de demandes de régularisation dans le cadre de ce programme.

Réponse : L'accès aux renseignements demandés est refusé.

- 4) Le nombre de personnes ayant à ce jour été régularisé au sein du programme.

Réponse : En date du 13 février, 18 demandes de CSQ dans le cadre du PSDAPC ont été finalisées et 28 CSQ ont été délivrés.

- 5) Le nombre d'ETC associé à l'analyse des demandes au sein du programme.

Réponse : Il y a 10 employés associés à l'analyse des demandes de sélection au sein du PSDAPC.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

[18.](#) Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.
Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
1982, c. 30, a. 18.